

**Axe 2 :** Développer la connaissance et des outils stratégiques pour gérer les milieux humides

**Groupe thématique :** Connaissance

**Action 11- Renforcer la séquence « Eviter Réduire Compenser » (ERC) sur les zones humides en privilégiant l'évitement puis la réduction**

**Sous-Action 11c :** Poursuivre l'expérimentation sur la séquence ERC en zone humide

## CONTEXTE

La séquence ERC doit progresser en ce qui concerne les dégradations causées aux petites zones humides disséminées sur le territoire, surtout en zone rurale ou périurbaine, par des opérations d'aménagements ponctuels, souvent en méconnaissance de l'enjeu qu'elles constituent. En complément de la sensibilisation, il est important de mutualiser les expériences issues du travail des services déconcentrés dans l'accompagnement des porteurs de projets et des collectivités. Compenser est une obligation complexe, souvent coûteuse et dont la réussite sur le plan écologique et de la pérennité des effets reste à améliorer.

Il convient de mettre l'accent sur les 2 premiers volets de la doctrine du ministère, à savoir « Eviter et Réduire », le plus en amont possible dans les dispositions des plans, programmes et projets.

## OBJECTIFS ET CONTENU (Plan validé et extensions)

Bien que ce ne soit pas l'axe prioritaire, la création d'une "offre de compensation", à l'instar de ce qui a été initié en matière d'espèces protégées (1<sup>ère</sup> expérimentation de l'offre de compensation lancée dès 2008 en région PACA sur la plaine de la Crau), est testée au travers du suivi de l'appel à projets d'opérations expérimentales d'offre de compensation lancé par le Commissariat général au développement durable en juin 2011.

Concrètement, un opérateur d'offre de compensation anticipe la réalisation de travaux de restauration écologique au titre de la compensation, et propose ensuite des « unités de compensation » respectant un principe d'équivalence écologique à plusieurs aménageurs soumis à des obligations réglementaires de compensation.

L'expérimentation nationale d'offre de compensation concerne une diversité d'opérateurs, de sites d'intervention ainsi que de types d'écosystèmes et d'espèces, par le biais de 4 expérimentations en cours (voir les dossiers et les courriers signés par la ministre Ségolène Royal en janvier 2015, cadrant les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eviter-reduire-et-compenser-les,46019.html#L\\_exp\\_rimentation\\_nationale\\_d\\_offre\\_de\\_compensation](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eviter-reduire-et-compenser-les,46019.html#L_exp_rimentation_nationale_d_offre_de_compensation))

Le recours à ces offres de compensation se fait à droit constant dans le respect des procédures réglementaires et notamment de la séquence ERC.

Dans ce cadre, un projet concernant les milieux humides a été retenu : celui proposé par la PME bretonne Dervenn sur le sous-bassin de l’Aff (Ille-et-Vilaine).

Par ailleurs, un séminaire national concernant la séquence ERC sur les milieux humides et les cours d’eau pourrait être organisé.

Des expérimentations sur d'autres opérations que celles visées dans le cadre de l'appel à projet avaient été envisagées lors du lancement du Plan national. Toutefois, ceci n’a pas eu de suites et n’a plus lieu d’être à la suite du vote de la loi du xx 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : cette loi prévoit désormais en effet, dans son article xx (33A), que xx ( *à compléter après le vote de la loi.*

[La mise en place d’une structure habilitée à rechercher, à mettre en œuvre et à gérer dans le temps les mesures compensatoires décidées à l’occasion des projets impactant des zones humides, pourra également être recherchée pour faciliter la mise en œuvre et l’effectivité des mesures compensatoires, sans remettre en cause la responsabilité des maitres d’ouvrage.]

### **SPECIFICITES OUTRE-MER**

La présente action ne concerne pas directement les outre-mer, mais le mécanisme d’offre de compensation pourrait à terme y être décliné, tout en adaptant au besoin les méthodes d’équivalence écologique aux spécificités des écosystèmes ultramarins.

### **VOLET CESP (Communication/Education-Formation/Sensibilisation/Participation)**

La présente action fait l’objet d’un suivi participatif :

- comité de suivi local présidé par la DREAL Bretagne (associations, agriculteurs...) ;
- comité de pilotage national de l’expérimentation de l’offre de compensation (services de l’Etat, CNPN)

### **PILOTE(S) ET PARTENAIRES**

#### **Pilote**

Commissariat général au développement durable.

#### **Partenaires**

Maîtres d’ouvrages et DREAL ; DEB.

### **GROUPE DE TRAVAIL SPECIFIQUE**

Comité national de pilotage de l’expérimentation de l’offre de compensation.

## PLAN DE FINANCEMENT

(à compléter)

## CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE : RESULTATS ATTENDUS ET OBTENUS

Suite à l'appel à projets lancé en 2011, le projet Dervenn sur le sous-bassin de l'Aff a été retenu, le projet monté sur 2012 et 2013, en concertation avec les services de l'Etat, le CNPN et les parties prenantes locales.

Calendrier prévisionnel	Actions	Mise en oeuvre	Commentaires
2014	Finalisation du projet Dervenn	fait	
2015	Courrier d'accord et de cadrage de l'opération par la Ministre Ségolène Royal et lancement de la réalisation du projet	fait	
2016	Lancement d'une plateforme de démonstration	En cours	Sur financement du « Programme Investissements d'Avenir » II
2017	Lancement de l'opération en grandeur nature		
2018	au 31/12 : production par Dervenn d'un rapport de bilan à mi-parcours de l'expérimentation		Les opérateurs des 4 opérations expérimentales doivent produire ce rapport, ainsi qu'un rapport de bilan au terme de l'expérimentation le 31/12/2022. Sur cette base, le ministère de l'environnement établira un bilan général de l'expérimentation.

## OBSERVATIONS SUR L'ACTION ET SON DEROULEMENT

Le lancement effectif du projet est conditionné à la mobilisation des pré-financements nécessaires, notamment auprès du Fonds pour le Capital Naturel (*Natural Capital Financing Facility*) de la Banque européenne d'investissement (BEI).

**« POUR ALLER PLUS LOIN » :  
PROPOSITIONS DE SUITES A CETTE ACTION / D'ACTION(S) COMPLEMENTAIRE(S) OU NOUVELLE(S)**

L'article 33A du projet de loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit la généralisation de l'expérimentation de l'offre de compensation, désormais désignée sous le vocable de « sites naturels de compensation ». Le projet de loi devrait être adopté d'ici l'été 2016. Un décret devra être publié dans les 6 mois pour préciser les conditions d'agrément par l'Etat des futurs « sites naturels de compensation ».